

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — La Convention Internationale du Travail n° 118, ci-annexée, concernant l'égalité de traitement des nationaux et des non-nationaux en matière de sécurité sociale, adoptée à Genève le 28 juin 1962 par la Conférence Internationale du Travail lors de sa quarante-sixième session, est ratifiée pour les branches de sécurité sociale énumérées ci-après :

- a) les soins médicaux;
- b) les indemnités de maladie;
- c) les prestations de maternité;
- d) les prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles;
- e) les prestations aux familles.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 2 juillet 1964 (22 safar 1384).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 64-31 du 2 juillet 1964 (22 safar 1384), portant modification de la loi N° 60-30 du 14 décembre 1960 (24 jourmada II 1380), relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 69 de la loi N° 60-30 du 14 décembre 1960 (24 jourmada II 1380), relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi N° 63-26 du 15 juillet 1963 (24 safar 1383), est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 69 (nouveau). — « Bénéficiaire de ces régimes les travailleurs salariés visés à l'article 34 ci-dessus ainsi que leurs familles dans les conditions définies au présent chapitre.

Toutefois, le bénéfice de ces régimes n'est pas accordé aux travailleurs étrangers qui cesseraient de résider sur le territoire tunisien sauf conclusion d'un accord de réciprocité portant obligation de la solution contraire.

Les termes « enfants de l'assuré » s'entendent pour l'application des dispositions du présent chapitre de tous les enfants vis-à-vis desquels l'assuré se trouve dans l'une des situations énumérées à l'article 53 pour l'attribution des allocations familiales quel que soit leur rang ».

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 2 juillet 1964 (22 safar 1384).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 30 juin 1964 (20 safar 1384).

Loi N° 64-32 du 2 juillet 1964 (22 safar 1384), portant abrogation des dispositions de l'article 27 du décret du 1^{er} juin 1951 (26 chaabane 1370), relatives à l'institution d'un impôt sur les exportations de l'alfa brut (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Sont abrogées, à compter du 1^{er} janvier 1964, les dispositions de l'article 27 du décret du 1^{er} juin 1951 (26 chaabane 1370), relatives à l'institution d'un impôt sur les exportations de l'alfa brut.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 2 juillet 1964 (22 safar 1384).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 30 juin 1964 (20 safar 1384).

Loi N° 64-33 du 2 juillet 1964 (22 safar 1384), portant organisation de « l'Office de l'Enfida » (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions Générales

ARTICLE PREMIER. — L'Office de l'Enfida constitue un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dont le siège est à Enfida-ville.

Il reçoit en pleine propriété l'ensemble des terres du Domaine Privé de l'Etat délimitées sur la carte annexée à la présente loi.

ART. 2. — L'Office a notamment pour mission :

1. — la préparation des études de constitution des coopératives;
2. — la cession des terres à ces coopératives;
3. — la vulgarisation des méthodes et des techniques agricoles;
4. — le contrôle de la gestion des coopératives de polycultures et des unions locales conformément aux dispositions de la loi N° 63-19 du 27 mai 1963 (4 moharrem 1383), relative à la coopération dans le secteur agricole;
5. — le contrôle des travaux agricoles de toutes natures y compris ceux exécutés avant la promulgation de la présente loi, faisant l'objet d'une aide de l'Etat en application de la législation en vigueur relative à l'encouragement à l'agriculture et à l'aliénation des terres domaniales.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 30 juin 1964 (20 safar 1384).